



**C O M P T E - R E N D U**  
**D U C O N S E I L M U N I C I P A L**  
**( A R T I C L E 2 2 D U R E G L E M E N T I N T E R I E U R )**

-----  
*Séance du Lundi 15 décembre 2014*

**CM en exercice**      33  
**CM Présents**        27  
**CM Votants**         33

**Date de convocation du Conseil Municipal :** jeudi 4 décembre 2014

L'an deux mil quatorze, le lundi 15 décembre 2014 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de Bellegarde sur Valserine, dûment convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Régis PETIT, Maire

**Présents :** Isabelle DE OLIVEIRA, Jean Pierre FILLION, Odile GIBERNON, Bernard MARANDET, , Jean Paul PICARD, Fabienne MONOD, Serge RONZON, Lydiane BENAYON, Yves RETHOUZE (*à partir de la délibération 14.207*) , Marie Antoinette MOUREAUX, Mourad BELLAMMOU, Marie Françoise GONNET, , Jacques DECORME, Annie DUNAND, Jean Paul COUDURIER-CURVEUR, Katia DATTERO (*à partir de la délibération 14.201*), , Odette DUPIN (*à partir de la délibération 14.199*) André POUGHEON, Marianne PEREIRA, Jean Paul STOETZEL, Nelly GUINCHARD, Andy CAVAZZA, Jean Sébastien BLOCH, Sonia RAYMOND, Guillaume TUPIN, Sylvie GONNET

**Absent représenté :** Jacqueline MENU par Bernard MARANDET  
Yves RETHOUZE par Jean Paul PICARD (*jusqu'à la délibération 14.206*)  
Katia DATTERO par Régis PETIT (*jusqu'à la délibération 14.200*)  
Samir OULAHIR par Serge RONZON  
Odette DUPIN par Jean Pierre FILLION (*jusqu'à la délibération 14.198*)  
Claire LALLEMAND par Isabelle DE OLIVEIRA  
Laurent MONNET par Odile GIBERNON  
Christiane BOUCHOT par Marie Antoinette MOUREAUX  
Meidy DENDANI par Mourad BELLAMMOU

**Secrétaire:** Andy CAVAZZA

Nature de l'acte : domaine patrimoine : autres actes de gestion du domaine privé

**DELIBERATION 14.197**

**NOVADE – AVENANT N°5 – PROROGATION DE LA CONVENTION DE CONCESSION – AMENAGEMENT ZONE INDUSTRIELLE D'ARLOD**

Monsieur MARANDET, adjoint délégué à l'urbanisme-foncier expose :

- Vu la convention de concession du 11 août 1973, approuvée le 26 décembre 1973 par le Préfet de l'Ain, par laquelle la commune de Bellegarde-sur-Valserine a confié à la S.E.D.A l'aménagement de la zone industrielle d'Arلود ;
- Vu les avenants n°1, 2, 3 et 4 prorogeant successivement la durée de cette concession jusqu'au 26 décembre 2014 ;
- Considérant que la société NOVADE reste propriétaire d'environ 57 865 mètres carrés sur son périmètre d'intervention ;
- Considérant qu'il est nécessaire que la société NOVADE poursuive la mission qui lui a été confiée par la commune de Bellegarde-sur-Valserine en vue de clôturer définitivement cette opération d'aménagement, par la signature d'un avenant n°5 ;

Monsieur MARANDET propose au conseil municipal :-

- D'approuver la prorogation de la convention de concession pour une période 18 mois, soit jusqu'au 26 juin 2016 pour permettre l'achèvement des opérations d'aménagement de la zone industrielle d'Arلود ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document s'y rapportant

**APPROUVE A L'UNANIMITE**

Nature de l'acte : domaine patrimoine : aliénation

**DELIBERATION 14.198**

**ECHANGE DE TERRAINS ENTRE LES CONSORTS CAN ET LA COMMUNE DE BELLEGARDE SUR VALSERINE**

Monsieur MARANDET, adjoint à l'urbanisme foncier, rappelle aux membres de l'assemblée,

- la délibération n° 06/181 du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2006 concernant la rétrocession de terrain par voie d'échange de plusieurs parcelles dont l'une est issue du domaine public entre Monsieur et Madame MATHY et la commune de Bellegarde sur Valserine,
- la délibération n° 06/123 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2006 entérinant le déclassement d'une partie de la rue du Rhône dans le cadre de son alignement.

Aucun échange n'a été acté par la suite avec Monsieur et Madame MATHY.

La commune a reçu en date du 25 juin 2014 une Déclaration d'Intention d'Aliéner nous informant de la vente des immeubles appartenant à Monsieur et Madame MATHY, sis 245 rue du Rhône au profit des Consorts CAN, demeurant à Bellegarde sur Valserine 15 avenue Maréchal Leclerc.

Un document d'arpentage a été réalisé de la manière suivante :

- les parcelles cadastrées 018 AE n° 469 (1 m<sup>2</sup>) et 018 AE n° 470 (6 m<sup>2</sup>) seront incorporés dans le Domaine Public,
- la partie du Domaine Public déclassé, soit la parcelle 018 AE n° 471, d'une superficie de 3 m<sup>2</sup>, est rétrocédée aux Consorts CAN.

Les services de France Domaine consultés ont estimé, en date du 4 décembre 2014, ces biens à une somme de l'ordre de 1 €uro.

Il est également précisé que la parcelle cadastrée 018 AE n° 449 est traversée par une canalisation publique d'eaux pluviales, diamètre 1000.

En conséquence, il convient d'enregistrer la servitude de tréfonds correspondante au profit de la commune de Bellegarde sur Valserine.

Monsieur MARANDET propose :

- de céder, à titre gratuit, la parcelle cadastrée 018 AE n° 471, d'une superficie de 3 m<sup>2</sup>, au profit des Consorts CAN ;
- d'acquérir, à titre gratuit, au profit de la commune de Bellegarde sur Valserine, les parcelles cadastrées 018 AE n° 469 et 018 AE n° 470, d'une superficie respective de 1 m<sup>2</sup> et 6 m<sup>2</sup>, qui seront transférées dans le Domaine Public ;
- de créer, à titre gratuit, une servitude de tréfonds sur la parcelle cadastrée 018 AE n° 449, au profit de la commune de Bellegarde sur Valserine ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer l'acte notarié ainsi que tout document s'y rapportant ;

Les frais de notaire seront supportés par la Commune de Bellegarde sur Valserine.

#### **APPROUVE A L'UNANIMITE**

**Nature de l'acte** : autres actes de gestion du domaine privé

#### **DELIBERATION 14.199**

#### **ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER – CONVENTION DE PORTAGE FONCIER POUR L'ACQUISITION DES LOTS 34 – 35 – 36 – 49 – 56 – 57 DE LA COPROPRIETE LE CREDO – MODIFICATION DU DELAI DE REMBOURSEMENT**

Monsieur MARANDET rappelle aux membres de l'assemblée la délibération n° 14.144 en date du 29 septembre 2014 entérinant la convention de portage avec l'EPF (Etablissement Public Foncier) de l'Ain pour l'acquisition des lots n° 34 – 35 – 36 – 49 – 56 et 57 de la copropriété Le Crédo, correspondant aux locaux ex. pharmacie, moyennant la somme de 223 000 €uros.

Les tènements concernés sont situés sur la parcelle cadastrée AC n° 189. Les lots 34, 35 et 36 sont identifiés en tant que garage dans le règlement de copropriété, le lot 49 comme une réserve au local commercial et les lots 56 et 57 comme un local commercial.

Cette convention prévoyait un remboursement au terme des 4 années de portage.

La commune souhaite allonger la durée en passant par un remboursement à l'EPF de l'Ain par anticipation, de la valeur du stock **par annuités constantes sur 6 (six) années de portage**. La première annuité sera versée à la date anniversaire de l'acte d'acquisition du bien.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2241-1,

Vu l'avis des services de France Domaine en date du 28 juillet 2014,

Considérant la nécessité d'acquérir les lots susnommés afin de pouvoir réaliser le projet de renouvellement urbain du centre commercial du Crédo,

Monsieur MARANDET propose :

- la signature de la convention de portage foncier entre l'Etablissement Public Foncier et la commune de Bellegarde sur Valserine des lots 34 – 35 – 36 – 49 – 56 – 57 de la copropriété Le Crédo et les tantièmes de copropriété afférents, sur la parcelle cadastrée AC n° 189 d'une superficie de 154 mètres carrés, avec les conditions suivantes :

- remboursement à l'EPF de l'Ain, par anticipation, de la valeur du stock **par annuités constantes sur 6 (six) années de portage**. La première annuité sera versée à la date anniversaire de l'acte d'acquisition du bien.  
La valeur du stock comprend : le prix d'acquisition, les frais de notaires, les frais de géomètre, les indemnités des locataires en place, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) non déductible pour l'EPF de l'Ain, les travaux donnant de la valeur au bien, ainsi que tous les frais avancés par l'EPF de l'Ain bonifiant le stock.
- Au paiement de l'EPF de l'Ain, chaque année à la date anniversaire de la signature de l'acte de vente, des frais de portage correspondant à **1,50 % l'an**, du capital restant dû.

La présente délibération retire et remplace la délibération n° 14.144 en date du 29 septembre 2014.

#### **APPROUVE A L'UNANIMITE**

**Nature de l'acte** : autres actes de gestion du domaine privé

#### **DELIBERATION 14.200**

#### **ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER – CONVENTION DE PORTAGE FONCIER POUR L'ACQUISITION DU LOT 67 DE LA COPROPRIETE LE CREDO**

Monsieur MARANDET rappelle aux membres de l'assemblée le projet de renouvellement urbain du secteur du centre commercial du Crédo.

Ce projet nécessite l'acquisition de locaux situés dans le centre commercial.

Le tènement concerné est situé sur la parcelle cadastrée AC n° 189 et correspond aux locaux de l'ex. CASINO. Il s'agit du lot 67 représentant une surface commerciale composée de deux réserves et d'un espace principal dédié à la vente, le tout d'une surface plancher de 254 mètres carrés.

Il a été demandé à l'Etablissement Public Foncier (EPF), de bien vouloir se charger de ce dossier et ainsi contacter les propriétaires pour convenir d'une transaction à l'amiable. Il a été convenu la somme de 118 000 €uros.

Vu l'avis des services de France Domaine en date du 9 janvier 2014,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2241-1,

Considérant la nécessité d'acquérir les lots susnommés afin de pouvoir réaliser le projet de renouvellement urbain du centre commercial du Crédo,

Monsieur MARANDET propose :

- la signature de la convention de portage foncier entre l'Etablissement Public Foncier et la commune de Bellegarde sur Valserine du lot 67 de la copropriété Le Crédo et les tantièmes de copropriété afférents, sur la parcelle cadastrée AC n° 189 d'une surface plancher de 254 mètres carrés, avec les conditions suivantes :
  - remboursement à l'EPF de l'Ain, par anticipation, de la valeur du stock **par annuités constantes sur 6 (six) années de portage**. La première annuité sera versée à la date anniversaire de l'acte d'acquisition du bien.  
La valeur du stock comprend : le prix d'acquisition, les frais de notaires, les frais de géomètre, les indemnités des locataires en place, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) non déductible pour l'EPF de l'Ain, les travaux donnant de la valeur au bien, ainsi que tous les frais avancés par l'EPF de l'Ain bonifiant le stock.
  - Au paiement de l'EPF de l'Ain, chaque année à la date anniversaire de la signature de l'acte de vente, des frais de portage correspondant à **1,50 % l'an**, du capital restant dû.

## APPROUVE A L'UNANIMITE

**Nature de l'acte** : domaine patrimoine : aliénation

### DELIBERATION 14.201

### CESSION DE LA PARCELLE COMMUNALE CADASTREE 018 AE N° 329 AU PROFIT DE MONSIEUR EROL DINGER

Monsieur MARANDET, adjoint à l'urbanisme foncier, rappelle aux membres de l'assemblée la délibération n° 14.06 du conseil municipal en date du 27 janvier 2014 entérinant la cession de la parcelle cadastrée 018 AE n° 110 sur laquelle est édifée une maison destinée à être rénovée par Monsieur Erol DINGER, acquéreur de ladite parcelle.

Par courrier en date du 4 novembre 2014, Monsieur DINGER nous a fait part de son souhait d'acquérir le tènement cadastré 018 AE n° 329, d'une superficie de 122 m<sup>2</sup>, situé devant la maison, afin de solutionner des problèmes de stationnement.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2241-1 ;

Vu l'avis des services de France Domaine, en date du 14 octobre 2014, estimant la valeur vénale de ce bien à 4 500 €uros ;

Le prix de cession a été convenu à la somme de 4 500 euros net vendeur.

Monsieur MARANDET propose :

- de céder la parcelle communale cadastrée 018 AE n° 329, d'une superficie de 122 m<sup>2</sup>, au profit de Monsieur Erol DINGER, moyennant la somme de 4 500 €uros net vendeur ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Les frais de notaire seront supportés par Monsieur Erol DINGER.

## APPROUVE A L'UNANIMITE

**Nature de l'acte** : domaine patrimoine : autres actes de gestion du domaine privé

### DELIBERATION 14.202

### CREATION D'UNE SERVITUDE DE TREFONDS AU PROFIT DE LA COMMUNE DE BELLEGARDE SUR VALSERINE SUR LA PARCELLE CADASTREE 018 AC N° 215

Monsieur MARANDET, adjoint à l'urbanisme foncier, expose aux membres de l'assemblée que la parcelle cadastrée 018 AC n° 215 située à Bellegarde sur Valserine 1 rue Jean Moulin, appartenant à Madame Habiba BOULALA, demeurant à l'adresse précitée, est traversée par une canalisation publique d'eaux usées et un regard (tête de branchement).

Il convient de faire enregistrer par acte notarié, au profit de la commune, la servitude de tréfonds correspondante.

Monsieur MARANDET propose :

- de créer, à titre gratuit, une servitude de tréfonds pour le passage d'une canalisation publique d'eaux usées (diamètre 200) et d'un regard (tête de branchement), au profit de la commune, sur la parcelle cadastrée 018 AC n° 215 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer l'acte notarié ainsi que tout document s'y rapportant ;

La commune prendra à sa charge les frais de notaire correspondant à l'enregistrement de la servitude.

**APPROUVE A L'UNANIMITE**

**Nature de l'acte** : urbanisme : document d'urbanisme

**DELIBERATION 14.203**

**RETRAIT DE LA DELIBERATION N°14/175 DU 03/11/2014 RELATIVE A L'ARRÊT DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ (RLP) ET AU BILAN DE LA CONCERTATION**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.300-2, L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants,

Vu la délibération n°13/36 en date du 18 avril 2013 prescrivant la révision du RLP et définissant les objectifs de la commune en matière de publicité extérieure et les modalités de la concertation,

Vu la délibération n°14/175 en date du 03 novembre 2014 arrêtant le projet de RLP et tirant le bilan de la concertation,

Considérant que toutes les modalités d'affichage de la délibération n°13/36 en date du 18 avril 2013 prescrivant la révision du RLP, n'ont pas été réalisées,

Considérant le caractère non exécutoire de la délibération n°13/36 en date du 18 avril 2013,

Considérant que la délibération n°14/175 en date du 03 novembre 2014 arrêtant le projet de RLP et tirant le bilan de la concertation est liée à la délibération n°13/36 n'ayant aucun caractère exécutoire,

Monsieur MARANDET propose :

- De retirer la délibération n°14/175 en date du 03 novembre 2014 arrêtant le projet de RLP et tirant le bilan de la concertation.

**APPROUVE A L'UNANIMITE**

**Nature de l'acte** : Urbanisme -Documents d'urbanisme

**DELIBERATION 14.204**

**REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE**

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 581-14 et suivants et R. 581-72 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R. 411-2 et R. 418-1 et suivants,

VU le Règlement Communal de Publicité approuvé en 1995,

CONSIDERANT que la réglementation locale en vigueur sur la commune est insuffisante et obsolète pour assurer la maîtrise et l'harmonisation des dispositifs publicitaires, enseignes et préenseignes au regard de l'objectif de qualité de vie que s'est fixé la commune,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal doit délibérer sur les objectifs poursuivis par la révision du règlement local de publicité ainsi que sur les modalités de la concertation,

CONSIDERANT qu'une large concertation a déjà été effectuée,

Monsieur Bernard MARANDET propose au conseil municipal,

- de prescrire la révision du règlement local de publicité applicable à l'ensemble du territoire communal,
- de poursuivre, dans le cadre de la révision du règlement local de publicité, les objectifs suivants:

- Préserver le cadre de vie et la qualité des paysages (site inscrit « les pertes de la Valserine », proximité avec le « Défilé de Fort l'Ecluse », le Parc Naturel Régional du Haut Jura),
  - Homogénéiser les emplacements publicitaires,
  - Améliorer l'image de la commune,
- De fixer les modalités de la concertation conformément à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme de la manière suivante :
- Laisser à la disposition du public le registre, ouvert depuis le 29/10/2013, et permettant de formuler des observations et propositions tout au long de la procédure de révision du RLP,
  - Laisser à la disposition du public, sur le site internet de la ville, le projet de RLP et lui permettre de formuler des observations et propositions via l'adresse mail : [contact@bellegarde01.fr](mailto:contact@bellegarde01.fr), tout au long de la procédure,

Conformément à l'article L123-8 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au préfet
- au président du Conseil Régional
- au président du conseil général
- au président de la Communauté de Communes du Pays Bellegardien
- au président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Ain
- au président de la chambre des métiers de l'Ain
- au président de la chambre d'agriculture de l'Ain
- au représentant du parc naturel régional du Haut Jura
- aux maires des communes limitrophes.

Conformément à l'article R. 123-25 du code de l'urbanisme, la délibération sera affichée en mairie pendant un mois, une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans la presse locale et sera publiée au recueil des actes administratifs de la ville.

#### APPROUVE A L'UNANIMITE

Nature de l'acte : Commande publique

#### **DELIBERATION 14.205**

#### **ADHESION A UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT DE GAZ NATUREL ET DE SERVICES ASSOCIES ET AUTORISATION DE SIGNER LES MARCHES ET OU ACCORDS-CADRES ET MARCHES SUBSEQUENTS - SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIE ET DE E-COMMUNICATION COORDONNATEUR**

Monsieur BELLAMMOU expose au Conseil Municipal que dans le cadre de la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, les tarifs réglementés de vente de gaz naturel seront progressivement supprimés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

La commune de Bellegarde-sur-Valserine a déjà conclu un marché public de fourniture de gaz dont l'échéance annuelle est fixée au 30 juin 2015.

Le SIEA propose d'être coordonnateur d'un groupement de commandes regroupant les communes, leur CCAS le cas échéant, et les groupements de communes du département de l'Ain, et ainsi permettre de réaliser des économies d'échelle. Treize bâtiments bellegardiens sont concernés, représentant une consommation moyenne annuelle de 3000 mwh par an.

Vu le Code des Marchés Publics et notamment son article 8,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel et de services associés,

Le coordonnateur du groupement est le Syndicat Intercommunal d'Energie et de e-communication de l'Ain (SIEA). Il sera chargé d'organiser, dans le respect du Code des Marchés Publics, l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs prestataires afin de permettre de répondre aux besoins exprimés par les membres du groupement.

Le coordonnateur est également chargé de signer et notifier accords-cadres ou marchés qu'il conclut ; chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de leur bonne exécution.

En outre, le coordonnateur est chargé de conclure les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

La commission d'appel d'offres de groupement sera celle du SIEA, coordonnateur du groupement.

Monsieur BELLAMMOU propose au Conseil Municipal :

- d'accepter les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel et de services associés,
- d'autoriser l'adhésion de la commune au groupement de commandes ayant pour objet l'achat de gaz naturel et de services associés,
- d'autoriser le Maire ou l'adjoint délégué à signer la convention de groupement, et de toutes autres pièces nécessaires,
- d'autoriser le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la ville de Bellegarde-sur-Valserine.

#### **APPROUVE A L'UNANIMITE**

**Nature de l'acte : Environnement**

**DELIBERATION 14.206**

**AVENANT A LA CONVENTION AVEC LA CNR (COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE) DE PARTENARIAT ET DE CONTRIBUTION FINANCIERE DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AMENAGEMENT DES BERGES DU RHONE –**

Monsieur PICARD rappelle,

- la délibération 13.118 du 16 septembre 2013 concernant la convention de partenariat et de participation financière, avec la Compagnie Nationale du Rhône, au sujet du programme d'aménagements des berges de Bellegarde, pour une durée de trois ans.
- La réalisation des deux premières phases,
  - l'amphithéâtre au bord du Rhône (2011 -2012)
  - l'aménagement compris entre la salle Viala et la passerelle piétonne sur la Valserine (2013)

Compte-tenu du nouvel agenda des travaux de la phase 3, aménagement du secteur de Coupy et de la place Zanarelli, (prévu de 2015 à début 2017), monsieur PICARD informe les membres du conseil municipal,

- qu'il convient de prolonger d'une année la convention, soit jusqu'en septembre 2017.



- que le versement du solde, 150 000 euros, fera l'objet d'un nouveau calendrier,
  - 75 000 euros en 2015
  - 75 000 euros en 2016

Monsieur PICARD propose au Conseil Municipal,

- d'approuver l'avenant à la convention de partenariat avec la CNR
- d'habiliter le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document s'y rapportant.

**APPROUVE A L'UNANIMITE**

**Nature de l'acte** : finances locales : contributions budgétaires

**DELIBERATION 14.207**

**TARIFS SPECIFIQUES DU CINEMA MUNICIPAL CONCERNANT  
2014/2015 - BALLETS DU BOLCHOÏ**

Madame Odile GIBERNON expose au Conseil Municipal que, suite à la commission culturelle réunie le 25 novembre 2014, il convient de créer un tarif spécifique pour la programmation de la saison 2014 – 2015 des sept représentations du BOLCHOÏ au cinéma municipal « les Variétés ».

	<b>Proposition tarifs 2014/2015</b>
<b>Tarif plein</b>	<b>21.00€</b>
<b>Tarif réduit (carte d'abonnement cinéma et étudiants)</b>	<b>16.00€</b>
<b>Tarif - 14 ans</b>	<b>4.00€</b>
<b>Abonnement saison complète</b>	<b>98.00€</b>
<b>Abonnement 4 ballets au choix</b>	<b>64.00€</b>

Madame Odile GIBERNON propose au Conseil Municipal,

- d'approuver la proposition,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

**APPROUVE A L'UNANIMITE**

**Nature de l'acte : Culture**

**DELIBERATION 14.208**

**AVENANT À LA CONVENTION ENTRE LA FEDERATION DES MJC EN RHÔNE ALPES ET LA VILLE DE BELLEGARDE SUR VALSERINE – MODIFICATION DE LA DUREE DE PREAVIS DE RESILIATION**

Madame GIBERNON rappelle,

- La convention de partenariat entre la ville de Bellegarde-sur-Valserine et la Fédération Régionale des MJC signée le 12 juin 2012, permettant de fixer les modalités du partenariat en termes d'objectifs et de moyens, d'arrêter les procédures de mise en œuvre des diverses actions, et de définir les modalités de concours de la Ville pour ces actions.
- L'échéance de cette convention au 10 juin 2016.

Madame GIBERNON propose de modifier la durée de préavis de résiliation de douze mois à trois mois.

Elle demande aux membres du conseil municipal,

- D'approuver la proposition,
- D'habiliter le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document s'y rapportant.

**APPROUVE A L'UNANIMITE**

**Nature de l'acte : Finances locales : Subventions**

**DELIBERATION 14.209**

**DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE RHONE-ALPES POUR FINANCER DIFFERENTS PROJETS DANS LE CADRE DE LA PROGRAMMATION DU PEG 2014/2015**

Madame Isabelle DE OLIVEIRA expose au Conseil Municipal que le comité technique, lors de la réunion du 24 juin 2014 a validé les appels à projets de la programmation du PEG 2014/2015.

La Commission actions éducatives réunie le 2 décembre 2014 a été informée que le Préfet de la Région Rhône-Alpes a décidé d'octroyer pour l'exercice budgétaire 2014, une subvention de 8000 € pour financer des actions inscrites dans le cadre de ce PEG.

Les projets soutenus par la DRAC sont les suivants :

Action	Structure	Titre de l'action	Description de l'action	Objectifs	Démarche envisagée	DRAC
2	L'oreille en Fête	Découverte du Choro et de la musique pop. Brésilienne	Spectacle découverte, diffusion d'un film, préparation d'un concert commun par des ateliers de pratique	découverte de la culture musicale afro-brésilienne par le chant la danse les percussions	Concert	3 300 €

3	L'Oreille en Fête	Musique pour la Marmaille "Histoire du soldat"	Histoire du soldat de Ramuz mis en musique par Stravinsky interprété par une équipe de professeurs du crc et un comédien avec une 1ere partie réalisée par un ensemble d'élèves sur le même thème	découverte de la musique de Stravinsky, de l'écriture de Ramuz à l'occasion du centenaire de la Grande Guerre	4 concerts pédagogiques (temps scolaire)	2600 €
42	Collège Louis Dumont	Le choro [ chorou ]	Etablissement en éducation prioritaire : Action s'inscrivant dans l'axe 3 du projet d'établissement ("développer un parcours culturel au service de l'intégration de chacun") et dans le cadre du partenariat du collège conventionné avec le CRC.	Développer l'écoute des autres pour un travail collectif de qualité - Permettre une ouverture culturelle vers les musiques du monde - Développer la concentration, la coordination, la synchronisation, la motricité - Développer la découverte et la pratique de différentes rythmiques - Permettre l'extériorisation de l'adolescent	1 - Projection d'une vidéo de sensibilisation au "Choro" : "Nas rodas do choro" de Milena Sà 2 - Prolongation et approfondissement en classe par le professeur d'éducation musicale 3 - Concert Trio LN 4 - Fabrication d'instruments de musique (Surdos) en Arts plastiques 5 - Prolongation et approfondissement en classe par le professeur d'éducation musicale 6 - Interventions des musiciens en milieu sur 3 temps d'atelier 7 - Prolongation et approfondissement en classe par le professeur d'éducation musicale 8 - Restitution du travail des élèves sous forme de concert	1 050 €
45	Collège Saint Exupéry		Dans le cadre de la résidence d'artiste de la Compagnie LA RODA au CRC, les élèves vont bénéficier d'un parcours de sensibilisation, découverte et pratique de la musique brésilienne "CHORO" réparti sur l'année scolaire et aboutissant à un concert défini			1 050 €
						<b>8 000 €</b>

Il est proposé au Conseil Municipal,

- de soutenir les projets ci-dessus énoncés et à ce titre de solliciter une subvention de 8 000 € auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Rhône-Alpes pour financer ces actions
- d'habiliter le Maire ou un Adjoint à signer tout document s'y rapportant.

**APPROUVE A L'UNANIMITE**

Nature de l'acte : Finances locales – divers

**DELIBERATION 14.210**      **TENUE DU DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE**

Monsieur RETHOUZE rappelle que l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales impose qu'un débat d'orientation budgétaire se tienne dans un délai de 2 mois précédant l'examen du budget.

Le budget primitif de l'année 2015 sera voté le 26 janvier 2015.

Le débat d'orientation budgétaire ne présentant pas de caractère décisionnel, une délibération doit prendre acte de la tenue effective de ce débat.

Monsieur RETHOUZE propose au Conseil Municipal de prendre acte de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire 2015.

Le conseil municipal a pris acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire 2015.

Nature de l'acte : Finances locales – décisions budgétaires

**DELIBERATION 14.211**      **FINANCES COMMUNALES : DECISION MODIFICATIVE N°3 DU BUDGET GENERAL**

Monsieur RETHOUZE propose au Conseil Municipal d'adopter la présente décision modificative n° 3 du Budget général, et d'habiliter le maire ou l'adjoint délégué à signer tout document s'y rapportant.

BUDGET GENERAL								
DECISION MODIFICATIVE N°3								
Op	Chap. Glob.	Fonction	Art.	Env.	Intitulé	BUDGET TOTAL	DMN° 3	TOTAL
<b>FONCTIONNEMENT</b>								
	011	02011	6251	<b>RH</b>	Voyages et déplacements	12 000,00 € -	8 000,00 €	4 000,00 €
	011	2113	6227	<b>RH</b>	Frais d'actes et de contentieux	12 000,00 € -	6 000,00 €	6 000,00 €
	014	01	7391178	<b>FI</b>	Autre restitution dégrèvement sur contributions directes	- €	6 000,00 €	6 000,00 €
	66	01	66111	<b>FI</b>	Intérêts réglés à l'échéance	630 000,00 € -	25 000,00 €	605 000,00 €
	66	01	6615	<b>FI</b>	Intérêts des comptes courants & de dépôts créditeurs	70 000,00 € -	25 000,00 €	45 000,00 €
	023	01	023	<b>FI</b>	Virement à la section d'investissement	242 584,44 €	58 000,00 €	300 584,44 €
<b>TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>							- €	
<b>TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>							- €	
<b>INVESTISSEMENT</b>								
	204	820	20422	<b>EC</b>	Subvention d'équipement - Bâtiments et installations	55 600,00 €	3 000,00 €	58 600,00 €
102	21	820	2111	<b>EC</b>	Acquisition - terrains nus	843 700,00 €	15 000,00 €	858 700,00 €
120	21	0203	2051	<b>IN</b>	Concessions et droits similaires	31 500,00 €	40 000,00 €	71 500,00 €
<b>TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>							<b>58 000,00 €</b>	
	021	01	021	<b>FI</b>	Virement de la section de fonct.	242 584,44 €	58 000,00 €	300 584,44 €
<b>TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>							<b>58 000,00 €</b>	

**APPROUVE A L'UNANIMITE**

**DELIBERATION 14.212**

**AUTORISATION D'ENGAGEMENT DES DEPENSES  
D'INVESTISSEMENT JUSQU'AU VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2015**

Monsieur RETHOUZE rappelle que le budget primitif 2015 sera voté le lundi 26 janvier 2015.

L'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise l'exécutif, du 1<sup>er</sup> janvier jusqu'à l'adoption du budget, de :

- Mettre en recouvrement les recettes
- Engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année 2014
- Mandater les dépenses de remboursement en capital des emprunts

En revanche, les dépenses d'investissement, à l'exception des restes à réaliser, ne peuvent pas être engagées et mandatées avant le vote du budget sauf sur l'autorisation du conseil municipal et dans la limite de 25% des crédits ouverts au budget de l'exercice 2014.

Monsieur RETHOUZE propose au Conseil municipal d'autoriser l'exécutif à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% des crédits ouverts au budget de l'exercice 2014 et d'en préciser le montant et l'affectation comme suit :

- **Pour le budget général :**

Chapitre/opération	Libellé comptable	Crédits 2014	Autorisation 2015
20	Immobilisations incorporelles	0 €	0 €
204	Subventions d'équipement	121 800 €	30 450 €
21	Immobilisations corporelles	17 000 €	4 250 €
23	Immobilisations en cours	0 €	0 €
101	Economie	40 000 €	10 000 €
102	Foncier	1 258 700 €	314 675 €
103	Travaux de bâtiments	242 040 €	60 510 €
104	Travaux voire, espaces verts	2 063 834 €	515 958 €
105	Scolaire enfance	160 825 €	40 206 €
107	Social petite enfance	32 024 €	8 006 €
108	Sports et loisirs	85 975 €	21 494 €
109	Culture, fêtes et cérémonies	34 614 €	8 654 €
11	Cadre de vie/transports/évènementiel	142 981 €	35 745 €
119	Projet urbain	122 744 €	30 686 €
120	Opérations informatiques	144 519 €	36 130 €
27	Autres immobilisations financières	40 000 €	10 000 €
45	Opérations pour compte de tiers	10 000 €	2 500 €
	<b>TOTAL</b>	<b>4 517 056 €</b>	<b>1 129 264 €</b>

- Pour le budget annexe de l'eau :

Chapitre/opération	Libellé comptable	Crédits 2014	Autorisation 2015
20	Immobilisations incorporelles	66 559 €	16 640 €
21	Immobilisations corporelles	849 793 €	212 448 €
23	Immobilisations en cours	616 359 €	154 090 €
	<b>TOTAL</b>	<b>1 532 711 €</b>	<b>383 178 €</b>

- Pour le budget annexe de l'assainissement :

Chapitre/opération	Libellé comptable	Crédits 2014	Autorisation 2015
20	Immobilisations incorporelles	57 586 €	14 396 €
21	Immobilisations corporelles	808 483 €	202 121 €
23	Immobilisations en cours	517 549 €	129 387 €
	<b>TOTAL</b>	<b>1 383 618 €</b>	<b>345 904 €</b>

Monsieur RETHOUZE précise que cette autorisation ne concerne que les opérations d'investissement en cours de réalisation qui ne donnent pas lieu à l'inscription des restes à réaliser et pour lesquelles les fournisseurs pourraient être en attente de paiement. Les opérations nouvelles ne pourront être engagées qu'après le vote du budget 2015.

#### APPROUVE A L'UNANIMITE

Nature de l'acte : Personnel communal : titulaires, stagiaires ou non titulaires

#### DELIBERATION 14.213

#### ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DANS LES SERVICES MUNICIPAUX AU 01 JANVIER 2015

Les règles relatives à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents des collectivités territoriales sont fixées par la collectivité dans les limites applicables aux agents de l'Etat.

Le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de 1607 heures..

L'organisation du temps de travail dans les services municipaux est actuellement déterminée par un protocole validé par délibération du 17 Décembre 2001.

Il est nécessaire de modifier et de mettre à jour ce protocole.

Les principales modifications sont ainsi définies :

- Maintenir une journée du Maire correspondant à la journée de solidarité qui sera fixée le Lundi de Pentecôte.
- Suppression de la possibilité, prévue dans le précédent protocole, pour le Maire d'accorder 4 journées de congés supplémentaires.
- Octroi de 12 jours d'aménagement et de réduction du temps de travail au lieu de 11 antérieurement pour les agents travaillant sur la base de 37 heures.
- Récupération en priorité des heures supplémentaires et fixation des modalités de récupération.

La détermination de la durée hebdomadaire de travail des différents postes de travail de la collectivité est de la compétence de l'organe délibérant après avis du Comité Technique.

Au 01 Janvier 2015, l'organisation du temps de travail des services techniques et « petite enfance » reste fixée à 35 heures.

Comme prévu en comité technique paritaire, une délibération définira les modalités d'organisation du temps de travail de ces services, avec le passage à 37 heures et l'octroi de 12 jours d'aménagement et de réduction du temps de travail, dans l'année 2015.

Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifié – article 7

Vu le Décret n° 2000-815 du 25 Aout 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'Etat.

Vu le Décret n° 2001-623 du 12 Juillet 2001 pris pour application de l'article 7-1 de la loi 84-53 du 26 Janvier 1984.

Vu la délibération 01/2017 du 17 Décembre 2001, prise conformément aux décrets n° 2000-815 du 25 Aout 2000 et 2001-623 du 12 Juillet 2001, portant mise en place de la réduction du temps de travail à 35 heures au sein de la collectivité.

Vu le protocole d'accord annexé soumis au Comité Technique Paritaire le 17 Décembre 2001 précisant l'organisation du temps de travail au 01 Janvier 2002.

Considérant qu'il convient de modifier et de mettre à jour ce protocole.

Considérant qu'il convient de préciser les organisations de travail au sein de la collectivité.

Vu l'avis favorable du Comité technique paritaire extraordinaire réuni le 27 Novembre 2014 : 4 avis favorables et 4 abstentions des représentants du personnel.

Monsieur Jean-Paul COUDURIER propose d'adopter :

- L'organisation du temps de travail dans des services municipaux au 01 Janvier 2015 telle que définie dans le document annexé.

**APPROUVE A LA MAJORITE ET QUATRE VOIX CONTRE**

**(Mesdames Sylvie GONNET et Sonia RAYMOND, Messieurs BLOCH et TUPIN)**

## **ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL**

**AU SEIN DE LA MAIRIE DE BELLEGARDE-SUR-VALSERINEAU 1ER JANVIER 2015**

### **Textes de références :**

Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifié – article 7

Vu le Décret n° 2000-815 du 25 Aout 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'Etat.

Vu le Décret n° 2001-623 du 12 Juillet 2001 pris pour application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984.

Vu le Décret n° 85-1250 du 26 Novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

Vu le Décret n° 2004-878 relatif au Compte Epargne Temps dans la fonction public territoriale.

Vu la délibération 01/217 du 17 Décembre 2001 portant mise en place de la réduction de temps de travail dans les services municipaux à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2002.

Vu le protocole d'accord annexé précisant les modalités d'application du passage à 35 heures par semaine dans les différents services soumis au Comité Technique Paritaire le 17 Décembre 2001.

### **Préambule :**

Il y a lieu de modifier l'accord précité et préciser les modalités d'organisation du travail au sein de la collectivité au 01 Janvier 2015.

### **Article 1 : Application de la durée légale du travail.**

La durée effective annuelle de travail des agents à temps complet est fixée à 1607 heures au sein de la collectivité.

### **Article 2 : Congés annuels**

« Tout fonctionnaire territorial en activité a droit, pour une année de services accomplis, à un congé d'une durée égale à 5 fois ses obligations hebdomadaires de service. Cette durée est appréciée en nombre de jours effectivement ouverts ».

Pour les agents à temps non complet ou temps partiel le décompte s'effectue par rapport au temps réel de travail dans la semaine.

Le personnel bénéficiera de 25 jours de congés pour un temps complet.

Deux jours supplémentaires dits de fractionnement seront attribués portant le nombre de jours de congés pour un agent à temps complet à **27 jours**.

Il est décidé de maintenir une journée du Maire correspondant à la journée de solidarité qui sera fixée le Lundi de Pentecôte.

### ***Procédure d'octroi, de report, d'utilisation des congés annuels :***

- Les agents devront prendre la totalité de leurs congés ainsi que les jours attribués au titre du fractionnement avant le 31 Décembre, de chaque année.
- Les agents devront prendre au minimum 3 semaines de congés entre le 1<sup>er</sup> Mai et le 31 Octobre de chaque année.
- A titre exceptionnel, un report de 5 jours de congés sur l'année suivante est accordé jusqu'au 30 Avril.
- Les responsables de service apprécient les dates et périodes de congés proposées selon le fonctionnement de service.
- Chaque année les services devront présenter un planning de congés avant le 28 Février afin de permettre un étalement maximum des départs et le maintien en place d'un effectif toujours suffisant pour chaque service.

### **Article 3 : Jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT)**

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail sont accordés afin que la durée annuelle de travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Les services définis et autorisés à travailler à 37 heures bénéficieront en contrepartie de 12 jours d'ARTT, par année civile.

### ***Modalités d'application des jours d'ARTT :***



- Par mois de service, un agent à temps complet pourra récupérer un jour ou deux demi-journées de repos, sous réserve des nécessités de service et validation du responsable.
- Ces journées pourront se cumuler sur une période de deux mois consécutifs (maxi 2 jours), et être posées isolément ou cumulativement. Ces journées devront obligatoirement être posées au cours la période des deux mois à laquelle ils se rapportent. L'objectif de cette règle est de permettre une planification des ARTT, sans remise en cause du bon fonctionnement des services. Ces jours pourront être accolés à des jours de congés annuels.
- Les jours de ARTT correspondent à une récupération d'heures supplémentaires, ils ne sont pas dus au titre des congés pour raisons de santé : maladie, congé longue durée, congé pour accident de service...

Les congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours acquis annuellement pour les agents qui se sont absents. Dès que l'absence de service atteint 19 jours, une journée d'ARTT est déduite du capital des 12 jours.

#### **Article 4 : Annualisation du temps de travail**

Certains services définis bénéficieront d'une annualisation de temps de travail notamment : agents des écoles, animateurs, sport.

Ce cycle annuel de travail permet d'organiser de manière permanente le travail en alternant deux périodes, l'une de haute activité, l'autre de basse activité permettant de répondre à une importante variation saisonnière des activités sur l'année.

Si un agent dont le cycle de travail est annualisé est placé en congé de maladie, trois situations peuvent se présenter :

- Maladie sur une journée normalement travaillée : les heures initialement prévues sont considérées comme faites.
- Maladie sur une journée non travaillée : aucune incidence
- Maladie sur un jour de congé annuel posé et validé : l'agent à droit au report de son congé.

#### **Article 5 : Heures supplémentaires : récupération - paiement**

**Les heures supplémentaires seront récupérées en priorité.**

Les heures supplémentaires liées aux astreintes, au déneigement, aux élections seront payées.

**Modalités de récupération** : Réglementairement, le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Cependant la collectivité décide d'appliquer une majoration dans les proportions suivantes :

- HS de jour entre 7h00 et 22h00 : coefficient de 1
- HS de dimanche et jours fériés : coefficient de 1,5
- HS de nuit : Coefficient de 1,5

#### **Article 6 : Compte Epargne Temps**

**Les dispositions de l'accord du 29 Mars 2011 restent maintenues à savoir :**

- Bénéficiaires : agents titulaires ou non titulaires employés de manière continue au sein de la collectivité depuis au moins une année.

- Alimentation du CET : le compte épargne temps est alimenté par :
  - o Des jours de congés annuels (sous réserve des 4 semaines prises par l'agent dans l'année) dans la limite de 7 jours pour un agent à temps complet
  - o Des jours de réduction du temps de travail dans la limite de 5 jours pour un temps complet.

Le nombre total des jours maintenus sur le CET ne peut excéder 60 jours.

Les jours épargnés ont une validité illimitée.

Les jours épargnés sont exclusivement utilisés sous forme de congés.

La consommation des droits épargnés est soumise au respect des nécessités de service.

## **MODALITES D'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL**

### **AU 01 JANVIER 2015 DANS LES SERVICES DE LA COLLECTIVITE.**

<b>Temps de travail à 37 heures avec 12 jours d'ARTT</b>
--

- Agents des services ADMINISTRATIFS de l'Hôtel de Ville
- Agents de la POLICE MUNICIPALE
- Agents de la MEDIATHEQUE, du CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT COMMUNAL.
- Agents administratif du CTM
- Agents de la HALTE-GARDERIE

<b>Temps de travail à 35 heures</b>
-------------------------------------

- Agents du service RESTAURANT SCOLAIRE
- Agents du service PORTAGE DES REPAS
- Agents du service A' DOM
- Agents du THEATRE
- Agents du CINEMA
- Agents des SERVICES TECHNIQUES
- Agents du MULTI-ACCUEIL et RAM

Comme prévu en comité technique paritaire, une délibération définira les modalités d'organisation du temps de travail des services techniques et petite enfance, avec le passage à 37 heures et l'octroi de 12 jours d'aménagement et de réduction du temps de travail.

<b>Temps de travail à 35 heures annualisé</b>
---

- Agents des écoles : ATSEM.
- Agents du Centre de Loisirs : ANIMATEURS
- PERSONNEL D'ENTRETIEN des bâtiments communaux
- Service des sports : ETAPS

Nature de l'acte : Personnel communal : titulaires, stagiaires ou non titulaire

**DELIBERATION 14.214**

**DÉLIBÉRATION FIXANT LES MODALITÉS D'APPLICATION DU TEMPS PARTIEL**

Monsieur Jean Paul COUDURIER informe les membres du Conseil qu'une délibération relative à l'institution du temps partiel dans la collectivité et à ses modalités d'application a été validée le 4 Janvier 1983.

En raison de l'évolution des textes règlementaires il apparaît souhaitable de réviser aujourd'hui cette délibération notamment de préciser les modalités d'application du temps partiel dans la collectivité.

Vu l'avis favorable du Comité technique paritaire extraordinaire réuni le 27 Novembre 2014 : 4 avis favorables et 4 abstentions des représentants du personnel.

**Il existe deux formes de temps partiels :**

1. **Le temps partiel de droit** peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet.

Le temps partiel de droit est accordé **sans appréciation de la collectivité** à l'agent qui en fait la demande dès lors qu'il remplit les conditions y ouvrant droit. Seul l'aménagement du temps de travail est soumis aux nécessités de service.

*Le temps partiel de droit est accordé pour les motifs suivants :*

- ▶ *A l'occasion de chaque naissance jusqu'au 3<sup>ème</sup> anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer de l'enfant adopté ;*
- ▶ *Pour créer ou reprendre une entreprise après avis de la commission de déontologie.*
- ▶ *Pour donner des soins à leur conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;*
- ▶ *Les fonctionnaires handicapés relevant des catégories visées aux 1, 2, 3, 4, 9, 10 et 11° de l'article L.323-3 du code du travail peuvent bénéficier du temps partiel de droit, après avis de la médecine professionnelle et préventive.*

► *Les fonctionnaires ou non titulaires peuvent bénéficier d'un temps partiel de droit lorsque un ascendant, descendant, frère, sœur, personne partageant le même domicile ou l'ayant désigné comme sa personne de confiance souffre d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou est en phase terminale d'une affection grave et incurable.*

2. **Le temps partiel sur autorisation** est une possibilité ouverte aux agents nommés sur un poste à temps complet et ne peut être inférieur au mi-temps.

L'autorisation est accordée sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement du temps de travail.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'organe délibérant de se prononcer sur le détail des modalités d'exercice du temps partiel qu'il soit accordé de droit ou sur autorisation, après avis du CTP.

L'autorité territoriale est appelée à se prononcer sur les catégories d'agents bénéficiaires, sur les quotités de temps partiel applicables, sur la durée de l'autorisation, sur les délais de présentation des demandes de temps partiel et sur les conditions de réintégration.

**Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser ces modalités d'applications du temps partiel.**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article 60 à 60 quater,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Le Comité technique paritaire extraordinaire réuni le 27 Novembre 2014 a rendu un avis favorable à ce projet de règlement du temps partiel avec 4 avis favorables et 4 abstentions des représentants du personnel.

**Monsieur Jean-Paul COUDURIER-CURVEUR propose à l'assemblée :**

De fixer ci-après les modalités d'application du temps partiel :

***Les catégories d'agents bénéficiaires :***

▪ **Pour le temps partiel de droit :**

Peuvent bénéficier des dispositions du temps partiel de droit les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet et les agents non titulaires employés à temps complet **depuis au moins 1 an**. Le temps partiel de droit sera également ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires employés à temps non complet.

▪ **Pour le temps partiel sur autorisation :**

Pourront être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel, les fonctionnaires titulaires, stagiaires à temps complet. Les agents à temps non complet sont exclus du bénéfice du temps partiel sur autorisation.

Les agents non titulaires pourront solliciter l'octroi d'un temps partiel sur autorisation à condition d'avoir une **ancienneté supérieure à un an**, être employés à temps complet et de manière continue au sein de la collectivité.

**Les autorisations individuelles de travail à temps partiel seront accordées sous réserve des nécessités de fonctionnement du service appréciées par l'autorité territoriale.**

**Conformément à la réglementation, un éventuel refus sera précédé d'un entretien avec l'agent demandeur.**

***Quotités de temps partiel et période de référence***

- Le temps partiel de droit pourra être accordé aux agents pour les quotités de 50, 60, 70 et 80% d'un temps plein.

L'organisation du temps de travail sera définie par l'autorité territoriale en concertation avec l'agent et sous réserve des nécessités de service. Elle pourra être révisée en cours d'autorisation pour motif grave.

- Le temps partiel sur autorisation pourra être accordé à raison de 50% d'un temps plein.

**A titre très exceptionnel**, et sous réserve que l'autorisation de temps partiel soit compatible avec le bon fonctionnement du service et ne nécessite pas de remplacement, des temps partiels sur **autorisation pour une quotité de travail de 80%** pourront être autorisés.

Les autres quotités de travail : 60% 80% et 90% sont exclues en raison des nécessités de service et des difficultés liées au remplacement sur ces quotités.

Le temps partiel sera organisé sur la semaine, le mois ou l'année en fonction des besoins du service; cette organisation sera valable pour la durée de l'autorisation et ne pourra être révisée qu'à l'occasion du renouvellement de l'autorisation sauf cas de force majeure à justifier.

Elle sera définie par l'autorité territoriale en fonction des besoins du service.

***La durée de l'autorisation et la demande de l'agent***

L'autorisation d'exercice des fonctions à temps partiel sera accordée par périodes de 6 mois renouvelables.

L'agent devra présenter la demande de temps partiel ou la demande de renouvellement deux mois avant la date d'effet ou la fin de la période en cours ; à défaut, l'autorisation de travail à temps partiel cessera.

La demande de l'agent devra comporter la période et la quotité de temps partiel souhaitées sous réserve qu'elles soient compatibles avec les modalités retenues par l'organe délibérant ainsi que l'organisation du travail souhaitée.

Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL qui souhaitent surcotiser pour la retraite pendant la période de temps partiel, la demande de surcotisation devra être présentée en même temps que la demande de temps partiel.

L'agent qui souhaiterait réintégrer ses fonctions avant le terme de la période de travail à temps partiel devra en effectuer la demande un mois au moins avant la date de réintégration souhaitée.

La réintégration sans délai est ouverte aux agents en cas de motif grave notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement de situation familiale (décès, divorce, séparation, chômage...). Cette demande de réintégration sans délai fera l'objet d'un examen individualisé par l'autorité territoriale.

Monsieur COUDURIER-CURVEUR propose à l'assemblée:

D'adopter les modalités d'organisation du travail à temps partiel proposées qui prendront effet **au 01 Juillet 2015.**

**APPROUVE A LA MAJORITE ET UNE VOIX CONTRE**

**(Monsieur BLOCH)**

Nature de l'acte : Personnel communal : titulaires, stagiaires ou non titulaire

**DELIBERATION 14.215**

**DÉLIBÉRATION FIXANT LA NATURE ET LA DURÉE DES  
AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE**

Monsieur Jean Paul COUDURIER rappelle que l'article 59 de la loi 84-53 du 26 Janvier 1984 prévoit l'octroi d'autorisations d'absences supplémentaires qui n'entrent pas dans le calcul des congés annuels, à l'occasion de certains événements familiaux, pour les agents territoriaux,

La loi ne fixe pas les modalités d'attribution de ces autorisations. Celles-ci sont déterminées localement et doivent respecter le principe de parité vis-à-vis des règles applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Monsieur Jean Paul COUDURIER informe les membres du Conseil qu'un « Code des Congés des fonctionnaires territoriaux de la ville de Bellegarde » a été validé en comité technique paritaire le 11 Avril 1996 et remis à jour ultérieurement.

Ce code liste les autorisations spéciales d'absences accordées aux agents de la collectivité.

Il apparaît souhaitable de réviser ce code, de l'adapter aux nouvelles réglementations et aux contraintes de bon fonctionnement des services.

Considérant que le nouveau régime des autorisations spéciales d'absence qui est présenté a été soumis pour avis au Comité technique paritaire réuni en réunion extraordinaire le 27 Novembre 2014 et a reçu un avis favorable à l'unanimité de ses représentants.

Monsieur Jean Paul COUDURIER, propose de modifier le code des congés des fonctionnaires territoriaux de la ville de BELLEGARDE, pour toute la partie relative au « CONGES EXCEPTIONNELS ».

Monsieur Jean Paul COUDURIER propose, à compter du 01 janvier 2015 de retenir les autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau ci-joint.

Ces autorisations seront octroyées en jours ouvrés :

Les demandes d'autorisation exceptionnelle d'absence devront être présentées au responsable de service, au minimum 48 heures à l'avance et appuyées de la preuve matérielle de l'évènement invoqué.

Les congés sont accordés pour permettre de participer à l'évènement et ne peuvent être reportés, différés ou donner lieu à compensation.

Monsieur COUDURIER-CURVEUR propose à l'assemblée:

- D'adopter les autorisations spéciales d'absences proposées qui prendront effet au 01 janvier 2015.
- De modifier le Codes des congés des fonctionnaires territoriaux de la ville de BELLEGARDE SUR VALSERINE.

CODE DES CONGES	AUTORISATIONS D'ABSENCE EN JOURS OUVRES	COMMENTAIRES
Naissance ou adoption	3	Autorisation accordée sous présentation d'une pièce justificative – A prendre dans les 15 jours de l'évènement
Mariage de l'agent	5	Autorisation accordée sous présentation d'une pièce justificative – A prendre au moment de l'évènement
Mariage d'un enfant	3	Autorisation accordée sous présentation d'une pièce justificative
Mariage d'un ascendant, frères, sœurs, petits-enfants	1	Autorisation accordée sous présentation d'une pièce justificative
Hospitalisation du conjoint	1	Autorisation accordée sous présentation d'un justificatif d'hospitalisation
Hospitalisation d'un enfant	1	Autorisation accordée pour l'hospitalisation d'un <b>enfant à charge</b> et sous présentation d'un justificatif d'hospitalisation
Maladie très grave du conjoint (hors hospitalisation)	3	Autorisation accordée sous présentation d'une pièce justificative au conjoint, pacsé ou concubin.
Maladie très grave d'un enfant	3	Autorisation accordée sous présentation d'une pièce justificative.
Maladie très grave du père, mère de l'agent	3	Autorisation accordée sous présentation d'une pièce justificative.
Décès du conjoint	3	Autorisation accordée sous présentation d'une pièce justificative
Décès d'un enfant	3	Autorisation accordée sous présentation d'une pièce justificative
Décès des père et mère	3	Autorisation accordée sous présentation d'une pièce justificative
Décès des beaux-pères et belles-mères	3	Autorisation accordée sous présentation d'une pièce justificative
Décès des grands-parents	1	Autorisation accordée sous présentation d'une pièce justificative
Décès des frères, sœurs,	1	Autorisation accordée sous présentation d'une pièce justificative
Décès des beaux-frères, belles-soeurs	1	Autorisation accordée sous présentation d'une pièce justificative

CODE DES CONGES	AUTORISATIONS D'ABSENCE EN JOURS OUVRES	COMMENTAIRES
Décès des oncles, tantes, cousin germain, neveu	1	Autorisation accordée sous présentation d'une pièce justificative
Délai de route en cas de décès pour le déplacement aller et retour à plus de 300 km	1	Autorisation accordée sous présentation d'une pièce justificative
Déménagement du fonctionnaire	1	Autorisation accordée sous présentation d'une pièce justificative
Garde de l'enfant malade	6	<p>Le nombre de jours de garde est égal à la durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour pour un agent à temps complet. Pour un agent à <b>temps incomplet, le nombre de jour est proratisé.</b></p> <p>L'autorisation est accordée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>par année civile</b></li> <li>- <b>quel que soit le nombre d'enfants.</b></li> <li>- <b>sous réserve des nécessités de service</b></li> <li>- <b>pour des enfants de 16 ans au plus.</b></li> </ul> <p>Doublement possible du nombre de jours si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie dans son emploi d'aucune autorisation d'absence.</p>

**APPROUVE A L'UNANIMITE**



**Nature de l'acte :** Personnel communal – régime indemnitaire

**DELIBERATION 14.216**

**PERSONNEL COMMUNAL – REGIME INDEMNITAIRE**

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements, régions,

Vu la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-56 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et plus particulièrement, l'article 88 qui dispose que l'assemblée délibérante de chaque collectivité fixe le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux dans la limite de celui dont bénéficient les agents des services de l'Etat,

Vu le Décret n° 91-875 du 6 Septembre 1991 pris pour l'application de l'article 88 qui définit les différents régimes indemnitaires de la Fonction Publique d'Etat transposables à la fonction publique territoriale et précise les équivalences entre les grades et corps de l'Etat et ceux de la Fonction Publique Territoriale.

Vu la délibération 03/12 du 3 Février 2003,

Vu les délibérations 11/174, 12/108 et 13/79 attribuant une majoration ponctuelle de l'indemnité afférente à chacun des grades en fonction de l'assiduité pour les années 2011, 2012, 2013 et 2014.

Monsieur COUDURIER-CURVEUR rappelle que depuis 2011, la collectivité a mis en place une majoration ponctuelle de son régime indemnitaire modulée en fonction de l'assiduité.

La présente délibération a pour objet :

- de maintenir pour l'année 2015 cette majoration ponctuelle du régime indemnitaire dans l'attente d'une refonte complète du régime indemnitaire en 2016.

Le Comité Technique Paritaire réuni en réunion extraordinaire le 27 Novembre 2014 a rendu un avis favorable à l'unanimité de ses membres sur la reconduction de cette majoration et ses modalités d'application telles que définies dans le document annexé.

Les primes et indemnités distinctes de celles mises en vigueur par la présente décision et instituées par des délibérations antérieures sont maintenues en vigueur.

Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble du régime indemnitaire de toutes les filières et cadres d'emplois et à tous les niveaux, **dans le respect des butoirs juridiques.**

**Il est rappelé que le montant indemnitaire globalement alloué à chaque agent est fixé dans les limites des maxima autorisés par la réglementation.**

En vertu des principes de parité et de légalité :

« L'assemblée délibérante de chaque collectivité fixe, les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat.

Le régime indemnitaire fixé pour les différentes catégories d'agents territoriaux ne doit pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes.

Les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire, aucune prime ou indemnité ne peut être attribuée aux personnels territoriaux en l'absence d'un texte l'instituant expressément. ".

En conséquence, **la majoration sera versée individuellement à chaque agent en respectant les limites des primes légales pouvant être attribuées aux différents cadres d'emplois.**

Aussi il sera fait référence, selon les cadres d'emploi concernés, aux indemnités des fonctionnaires de l'Etat de corps équivalent pour asseoir le versement des primes instaurées.

La majoration sera versée dans le respect des enveloppes prévues et dans les limites des crédits inscrits au budget.

Monsieur COUDURIER-CURVEUR propose au Conseil Municipal,

- D'approuver le maintien de cette majoration du régime indemnitaire
- D'inscrire la dépense et de l'imputer sur les crédits de personnel inscrit au chapitre 012 du budget général de la collectivité.
- D'habiliter le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document s'y rapportant.

**APPROUVE A LA MAJORITE ET UNE VOIX CONTRE**

(Madame Sylvie GONNET)

Nature de l'acte : Personnel stagiaire et titulaire de la fonction publique territoriale

**DELIBERATION 14.217**

**PERSONNEL COMMUNAL- MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – DIVERS SERVICES**

Monsieur Jean Paul COUDURIER-CURVEUR, rappelle à l'Assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant la nécessité de créer deux grades d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe afin de permettre la nomination stagiaire de deux agents.

Le Maire propose la modification du tableau des emplois à compter du 01 Janvier 2015 :

<u>TITULAIRES</u>
<u>CREATION DE POSTE</u>
2 GRADES D'AJOINT TECHNIQUE DE 2 <sup>ÈME</sup> CLASSE    TEMPS COMPLET

Monsieur COUDURIER-CURVEUR propose à l'assemblée:

- De créer l'emploi correspondant
- De modifier ainsi le tableau des effectifs
- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer toute pièce nécessaire concernant cette décision.

**APPROUVE A L'UNANIMITE**

**DELIBERATION 14.218**

**CESSION DES PARCELLES COMMUNALES CADASTREES AL n° 529p, AL n° 741p, AL n° 744, AL n° 746, AL n° 748p, AL n° 751p, AL n° 753p, AL n° 756p ET UNE PARTIE DE LA RUE DE LA FILATURE (DP DECLASSE) AU PROFIT DE LA SEMCODA**

Monsieur MARANDET, adjoint à l'urbanisme foncier, rappelle aux membres de l'assemblée la délibération n° 14.180 du conseil municipal du 3 novembre 2014 entérinant la cession de parcelles communales au profit de la SEMCODA.

La SEMCODA, dont le siège social est situé à Bourg-en-Bresse (Ain) 50 rue du Pavillon CS 91007 doit réaliser un programme immobilier composé de logements et commerces.

Les parcelles concernées sont cadastrées AL n° 529p, AL n° 741p, AL n° 744, AL n° 746, AL n° 748p, AL n° 751p, AL n° 753p, AL n° 756p ainsi qu'une partie de la rue de la Filature (domaine public déclassé), représentant une superficie totale d'environ 5427 m<sup>2</sup>.

Le projet initial prévoyait 98 logements pour une surface de plancher de 8394 mètres carrés.

Au vu de contraintes imposées par une servitude non altius tollendi, interdisant de bâtir un immeuble au-delà d'une certaine hauteur, inscrite dans l'acte de cession passé entre la commune et la société AKERYYS, l'architecte de la SEMCODA a dû reprendre le projet.

En conséquence, le nombre de logements est passé de 98 à 92 et la surface de plancher de 8394 m<sup>2</sup> à 7986 m<sup>2</sup>.

Il est rappelé que le prix pour le projet initial avait été fixé à 1 600 000 €uros.

En raison des modifications apportées, il a été convenu entre les parties le prix de 1 522 230 €uros.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2241-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment son article L.3211-14 ;

Vu la délibération n° 14.85 en date du 2 juin 2014 entérinant la désaffectation de l'entrepôt municipal situé sur la parcelle AL n° 529 ;

Vu la délibération n° 14.143 en date du 29 septembre 2014 approuvant le déclassement d'une partie de la rue de la Filature ;

Vu l'avis des services de France Domaine, en date du 27 octobre 2014 ;

Monsieur MARANDET propose :

- la cession des parcelles communales cadastrées AL n° 529p, AL n° 741p, AL n° 744, AL n° 746, AL n° 748p, AL n° 751p, AL n° 753p, AL n° 756p ainsi qu'une partie de la rue de la Filature (domaine public déclassé), représentant une superficie totale d'environ 5427 m<sup>2</sup>, moyennant la somme de 1 522 230 €uros ;
- d'autoriser la SEMCODA à déposer un permis de construire sur les tènements cités ci-dessus ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer le compromis de vente, l'acte notarié ainsi que tout document s'y rapportant ;

Les frais de notaire seront supportés par la SEMCODA. La présente délibération retire et remplace la délibération n° 14.180 en date du 3 novembre 2014.

**APPROUVE A L'UNANIMITE**

## MOTION 14.01

## MOTION POUR LE MAINTIEN DE L'EDUCATION PRIORITAIRE EN TANT QUE RESEAU DE REUSSITE SCOLAIRE SUR LA COMMUNE DE BELLEGARDE SUR VALSERINE

La Ville de Bellegarde développe depuis les années 1970 une politique éducative ambitieuse, notamment par la mise à disposition d'étaps (éducateur territorial des activités physiques et sportives) durant le temps scolaire et en consacrant un budget en direction des écoles particulièrement important (*50€/enfants en plus du soutien à des projets particuliers*).

Cet engagement a trouvé un écho et un soutien auprès de nombreux partenaires et institutions faisant de Bellegarde sur Valserine un territoire d'expérimentations, en particulier par la mise en place d'un Projet Educatif Local, bien avant la mise en place de la loi.

L'entrée en géographie prioritaire en 2007 a confirmé cette tradition de travail partenarial et nous a permis de renforcer notre politique en matière de cohésion sociale. Les programmations successives ont contribué à la mise en œuvre d'actions ou de dispositifs innovants tels que le Programme de Réussite Educative, le Projet Educatif Global, l'éveil musical pour tous, la Plateforme Eté...

Aujourd'hui la Ville de Bellegarde doit faire face à un nouveau défi budgétaire lié à la diminution significative des dotations de l'Etat (perte de l'ordre de 400 000€, dès le budget 2015), mais également la fin des crédits spécifiques de la Politique de la ville.

La fin annoncée, du Réseau de Réussite Scolaire sur notre territoire est vécue comme profondément injuste et s'apparente pour nous, élus de la commune de Bellegarde sur Valserine, à une véritable double peine.

Au-delà des éléments et méthodes de calcul utilisés pour déterminer les critères d'éligibilité à de tels dispositifs, qui démontre une profonde méconnaissance de la complexité de nos territoires et de la réalité des flux de population sur ces dernières années, nous constatons, comme nos équipes éducatives de notre commune :

-Une nette progression des familles monoparentales avec enfants en très grande précarité.

-Une arrivée massive de famille en provenance de l'Afrique du Nord via la communauté européenne, mais également de l'Europe de l'est, qui nécessite une attention particulière pour leur intégration sur notre territoire.

L'éducation prioritaire a pour but de permettre l'égalité des chances dans des zones en difficultés tout comme la politique de ville devait nous permettre de réduire les profonds déséquilibres de notre territoire en matière de cohésion sociale.

Cette exclusion portera un grave préjudice à la situation de nos écoles et donc à la réussite scolaire de nos enfants. Malgré tout le travail déjà accompli sur notre territoire, rien ne justifie la perte de tels moyens pour la réussite des élèves.

Aussi, nous réaffirmons notre engagement en matière de politique éducative et souhaitons continuer à diriger nos moyens durant le temps scolaire (etaps et éveil musical), garant d'une profonde équité en direction de tous les élèves Bellegardiens.

Nous réfléchissons actuellement avec la communauté éducative pour mettre en place un projet éducatif de territoire qui nous permettra d'intervenir en complément, durant le temps périscolaire.

Fort de ces différents constats, les élus du conseil municipal de Bellegarde sur Valserine réuni le Lundi 15 décembre 2014, demandent que soit maintenue dans la nouvelle carte de l'éducation prioritaire, la totalité de nos établissements scolaires Bellegardiens.

**APPROUVE A L'UNANIMITE**

**Je certifie que le présent acte a été publié le mercredi 17 décembre 2014, notifié selon les lois et règlements en vigueur.\***

**Le Maire,  
Régis PETIT**

*\*publié dans le recueil des actes administratifs, et affiché en Mairie.*